

**C.R.P.A. : Cercle de Réflexion et de Proposition d'Actions sur la psychiatrie <sup>1</sup>.**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 | Ref. n° : W751208044

Président : André Bitton.

14, rue des Tapisseries, 75017, Paris | Tel : 01 47 63 05 62.

Courriel : [crpa@crpa.asso.fr](mailto:crpa@crpa.asso.fr) / Site : <http://crpa.asso.fr>

---

André Bitton.

Paris, le 4 décembre 2013.

**Compte-rendu de l'audience du Conseil d'Etat, du 4 décembre 2013, 1<sup>ère</sup> et 6<sup>ème</sup> sous-sections réunies, sur la demande d'annulation par le CRPA, du décret n°2011-847, du 18 juillet 2011, portant organisation des soins sans consentement, selon la loi du 5 juillet 2011, réformée le 27 septembre 2013.**

Au titre du compte-rendu de l'audience de cette après-midi devant le Conseil d'Etat, nous vous informons que Mme Maud Vialettes, Rapporteur public au Conseil d'Etat, a conclu :

1°) d'une part à l'annulation du III°) de l'article R 3213-2 du décret du 18 juillet 2011, sur l'organisation des soins sans consentement, en ce qui concerne le délai de 10 jours maximum dans lequel le collège de deux experts psychiatres désignés par le Préfet, pour les patients médico-légaux, remet son rapport au Préfet, compte-tenu que ce délai de 10 jours se rajoute à celui de l'avis médical de base (24 h), et compte-tenu également du délai d'une semaine de remise de l'avis du collège interne suivant l'avis médical de départ. Le total des délais dans cette procédure pouvant aller jusqu'à 19 jours, est considéré comme trop important s'agissant d'une liberté fondamentale, celle d'aller et de venir, et donc comme illégal. D'où la conclusion dans le sens d'une annulation de cette disposition par Mme le Rapporteur public.

2°) Sur les points ayant trait aux programmes de soins, Mme Maud Vialettes, conclut au rejet de nos demandes, eu égard au fait que le Conseil Constitutionnel a considéré qu'aucune contrainte n'est légale dans les programmes de soins, ce qui vide de pertinence nos arguments ayant trait à l'atteinte portée aux libertés individuelles dans le cadre des programmes de soins.

3°) Sur les articles R 3222-1 à R 3222-9 sur les Unités pour malades difficiles, Mme le Rapporteur public nous apprend qu'**aujourd'hui même à 14 heures, la Cour de cassation a décidé le transfert au Conseil constitutionnel de la QPC posée sur l'ancien article L 3222-3 du code de la santé publique qui avait légalisé, dans le cadre de la loi du 5 juillet 2011, les Unités pour malades difficiles. Statut légal que la réforme partielle du 27 septembre 2013 a abrogé.** Cette abrogation, selon Mme le Rapporteur public, ne va pas de soi ... Le Conseil constitutionnel va donc devoir trancher sur la constitutionnalité du statut des Unités pour malades difficiles, selon cet article ancien du code de la santé publique, d'ici environ deux mois.

Mme le Rapporteur public conclut au sursis à statuer sur cette partie de notre requête, tant que le Conseil constitutionnel n'a pas statué. Cette partie de notre requête reprendra le cours de son instruction courant février 2014.

4°) Pour le reste de notre requête, Mme Maud Vialettes conclut au rejet de nos demandes.

---

<sup>1</sup> Le CRPA est membre du Réseau Européen des Usagers et Survivants de la Psychiatrie (E.N.U.S.P.), voir sur l'Internet : <http://www.enusp.org/index.php/fr/>

On voit donc que la question de la constitutionnalité des Unités pour malades difficiles va être effectivement examinée par le Haut Conseil, et que nous allons être fixés sur la question de savoir si la disposition ancienne de l'article L 3222-3 issue de la loi du 5 juillet 2011, était suffisante en termes de garanties constitutionnelles pour les libertés fondamentales des internés dans de telles unités de haute sécurité. Mais également et nécessairement, même si ce n'est qu'indirectement, sur la question de savoir si la dé-légalisation des Unités pour malades difficiles qu'ont opéré le Gouvernement actuel et sa majorité parlementaire, était elle-même constitutionnelle. Cela compte-tenu qu'au titre de ses propositions de départ, le député M. Denys Robiliard ne préconisait pas une telle dé-légalisation, mais au contraire, une remontée des dispositions de ce décret, ayant trait aux Unités pour malades difficiles, au plan législatif.

Précisons que c'est le Gouvernement qui, dans un arbitrage, en a décidé autrement, entre le rapport d'étape de M. Denys Robiliard en tant que rapporteur de la Mission d'information sur la santé mentale et l'avenir de la psychiatrie, du 29 mai 2013, et le dépôt de la proposition de loi du même député joint au groupe socialiste et apparentés à l'Assemblée nationale, le 3 juillet 2013.

Nous précisons enfin que le Conseil d'Etat va rendre son délibéré quant à l'audience d'aujourd'hui, d'ici la fin de ce mois de décembre. Mais également que la question de la légalité du fonctionnement des Unités pour malades difficiles ne sera pas entièrement vidée par la décision à intervenir du Conseil constitutionnel courant février 2014, puisque cette partie de notre instance reprendra son cours devant le Conseil d'Etat, sur les aspects propres au droit public de l'organisation des soins dans ces mêmes unités. Le suspense est donc actuellement loin d'être clos.

Sur l'instance support d'où est partie la question prioritaire de constitutionnalité en jeu dans ce dossier : <http://goo.gl/VZONbx>

Le CRPA était représenté dans cette instance par Me Raphaël Mayet du Barreau de Versailles, suppléé lors de cette audience par Me Blandine Vercken.

---